52e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 20 16 MAI 1935

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A l'occasion d'une représentation violemment grossière et anticléricale, les catholiques du Léon, en tant que catholiques, se sont réunis à Landerneau fin décembre 1934. Ils ont fracturé la porte de la salle (salle construite par la municipalité de Landerneau et louée à un particulier au prix d'un franc par an), sont entrés dans le local, ont refusé de l'évacuer malgré les sommations du commissaire de police et l'intervention des gendarmes. La représentation n'a pas eu lieu. Quand on a voulu la donner quelques semaines plus tard, l'Action catholique du Léon a menacé de recourir à la force pour l'empêcher.

Les confrères ne sont point d'accord pour interpréter la doctrine théologique en ce qui concerne ces faits. Y a-t-il eu là résistance passive ou résistance active ? Et dans quels cas précis celle-ci est-elle permise ? Un clair rappel des principes dans l'*Ami du Clergé* trancherait sans doute le débat.

R. — S'il est relativement facile en pareille matière de rappeler les principes sur lesquels sont d'accord la plupart des théologiens, il l'est beaucoup moins d'en faire l'application à un cas particulier. Car le cas concret se nuance généralement d'une foule de circonstances qui modifient sa physionomie comme à plaisir, et les principes rigides en leur teneur appellent des correctifs dans leur application. Pour apprécier la mesure de résistance qu'il convient d'opposer à tout agissement injuste accompli au nom ou sous le couvert de la loi, autant que la science, de la prudence, du flair, de la circonspection, en un mot, un tact consommé est nécessaire.

Dans le cas qui nous est soumis, nous distinguerons trois choses : 1o l'outrage infligé aux catholiques ; 2o la loi ou plutôt l'attitude des pouvoirs publics couvrant l'outrage, sous prétexte d'obéissance et de respect dus à la loi ; 3o la résistance opposée par les catholiques.

* *

I. L'OUTRAGE. — « L'outrage, dit S. Thomas, comporte un déshonneur infligé à autrui. *Contumelia importat dehonorationem alicujus* » (IIa IIæ, q. 72, art. 1). C'est parfois un fait, le plus souvent une parole qui porte atteinte à l'honneur d'une personne. La mise en scène sur le théâtre lui donne une signification plus expressive qui en augmente considérablement la malice et la portée, sans compter qu'elle l'inflige devant un plus grand nombre de personnes.

La pièce jouée à Landerneau et intitulée : « *Mon royaume n'est pas de ce monde,* » constituait un outrage manifeste à l'égard des catholiques et de leur clergé, puisque « les catholiques, explique l'*Ouest-Eclair* du 30 novembre, justement outrés de se voir *tournés en ridicule,* de voir *leur clergé bafoué* et *leurs convictions froissées,* résolurent de s'opposer à la représentation de la pièce[1]. »

Les catholiques outragés devaient-ils, en conscience, subir l'outrage, ou bien avaient-ils le droit et même le devoir de le repousser ? Première question.

Demandons la réponse à S. Thomas dont le jugement ne risque pas d'être partial comme celui de nos contemporains. Le saint docteur s'est en effet posé la question : « *Utrum aliquis debeat contumelias sibi illatas sustinere ?* Doit-on tolérer les outrages dont on est l'objet ? » Et il répond :

« La patience est aussi nécessaire pour supporter les actes qui sont dirigés contre nous que les paroles dont on est l'objet. Or l'obligation de garder la patience à l'égard de ces actes s'entend d'une disposition habituelle de l'âme à conserver. S. Augustin commente en ce sens la parole du sermon sur la montagne : « Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui encore l'autre, » c'est-à-dire qu'on doit être prêt à le faire si besoin est ; *mais on n'est pas toujours tenu d'en agir ainsi présentement,* puisque le Seigneur lui-même ne l'a pas fait ; lorsqu'il reçut un soufflet au cours de la Passion, il demanda : « Pourquoi me frappes-tu ? »

Ces principes valent également pour les paroles outrageantes qui sont proférées contre nous. On doit avoir l'âme prête à supporter les outrages, si cela est utile. *Mais il y a des cas où il faut repousser les outrages,* et surtout pour deux raisons. La première est le bien de celui qui nous outrage ; *il importe de refréner son audace afin qu'il ne soit pas tenté de recommencer ;* le livre des Proverbes dit à ce propos : « Réponds à l'insensé selon sa folie, de peur qu'il ne se regarde comme un sage. » La seconde raison est *le bien de plusieurs autres personnes dont les progrès spirituels pourraient être entravés par les outrages dont nous sommes victimes.* C'est ce qui fait dire à S. Grégoire : « Ceux dont la vie est faite pour servir d'exemple aux autres, doivent, s'ils le peuvent, faire taire les détracteurs, afin que ceux qui pourraient bénéficier de leurs prédications n'en soient pas détournés, et qu'en demeu-

[1] Cf. *Dossiers de l'Action Populaire,* 25 déc. 1934, p. 17.

rant plongés dans leurs vices, ils ne méprisent la vertu. »

L'audace d'un insulteur qui profère des outrages doit être réprimée avec calme, comme l'accomplissement d'un devoir de charité, et non pour une satisfaction d'amour-propre [1]. »

Pour parler avec autant d'à-propos, S. Thomas avait-il prévu les événements de Landerneau ?

La patience est une vertu chrétienne qui garde l'âme dans la disposition habituelle de tolérer l'outrage, le cas échéant, si besoin est. Nos adversaires, pourtant si chatouilleux sur le point d'honneur, savent bien nous faire grief de ne la point assez mettre en pratique à leur égard, quand ils l'escomptaient pour exercer plus sûrement leurs brimades. C'est qu'ils ne savent pas que toute règle souffre des exceptions, que la patience exercée à contre-temps se change en faiblesse, que l'agneau pacifique sous l'aiguillon de l'injustice peut devenir lion belliqueux. Si l'on doit être prêt à souffrir l'injustice et à subir l'outrage, « on n'est pas toujours tenu d'agir ainsi sur l'heure. » Il n'est pas essentiel à la patience de ne jamais s'insurger, quand il le faut, contre celui qui fait le mal, dit S. Thomas : *nec est contra rationem patientiæ quod aliquis, quando opus fuerit, insiliat in eum qui mala facit* car supporter patiemment les injures qui n'atteignent que nous-mêmes, dit S. Chrysostome, c'est de la vertu, mais celles qui atteignent Dieu, c'est le comble de l'impiété : *injuriis propriis patientem esse laudabile est; injurias autem Dei patienter sustinere nimis est impium* » (Q. 136, art. 4, ad 3). Il y a des cas où de la patience il convient de s'élever à la vertu cardinale de force, dont elle n'est qu'une annexe, de passer de la tolérance à l attaque pour repousser les outrages. C'est le conseil que donnait Mgr d'Hulst du haut de la chaire de Notre-Dame :

« D'abord ne soyez pas trop patients. Quand on voudra faire la guerre à vos âmes, aux âmes de ceux qui vous sont chers, par l'injustice et l'oppression, cherchez autour de vous si dans les lois de votre pays, dans les institutions qui le régissent, dans les ressources de l'opinion publique, dans celles que votre propre industrie peut susciter, il n'y a pas des moyens à votre portée pour faire rougir la violence et l'oppression, pour les réduire à l'impuissance et pour conquérir, par une résistance pacifique et légale, mais énergique et inflexible, le droit au bien, qui n'est pas seulement le plus sacré des droits, mais qui en vérité est le seul, car le mal n'a pas de droits [2]. »

Il y a donc des cas où tolérer les outrages serait une faiblesse coupable. C'est : 1° quand il importe de refréner l'audace de l'insulteur, afin qu'il ne soit pas tenté de recommencer ; 2° quand le tort qui nous est causé par les outrages dont nous sommes les victimes rejaillit sur les autres et met obstacle à leur progrès dans la vertu. Examinons chacun plus en détail.

1° Le mal a des audaces que le bien ne connaît pas. Au spectacle de l'impunité, les méchants s'enhardissent et les crimes se multiplient. Au contraire, une répression opportune infligée à la première incartade est de nature à ramener l'insulteur à la raison. La peur du châtiment est excellente conseillère. C'est ainsi, du reste, que procède la première éducation : une gifle du père au premier manque de respect ôte à l'enfant l'envie de recommencer.

— Mais c'est de la vengeance, dira-t-on ? — Non ; du moins entendons-nous. Il y a une vengeance mauvaise qui est un défaut : c'est celle qui procède de la haine. Mais il y en a une autre qui est une vertu, car elle procède de la charité qui recherche le bien, le nôtre personnel, celui du prochain, même du délinquant. S. Thomas l'appelle *vindicatio*. C'est elle qui vient perfectionner dans l'homme sa tendance naturelle à repousser les choses nuisibles. Elle lui enseigne à le faire avec tact et mesure. « L'homme suit ce penchant, dit S. Thomas, en repoussant les injures pour ne pas être atteint, ou en les punissant, s'il en a été atteint déjà, non pas dans l'intention de nuire, mais pour éviter d'en être victime. C'est un acte de justice individuelle que chacun a le droit d'employer pour sa protection personnelle et sa sécurité. A chacun, en effet, d'assurer sa tranquillité d'abord, et ensuite, dans une certaine mesure, celle des autres, partant de restituer l ordre violé : ce qui se fait par le châtiment. » Car il y a dans la vie des horreurs, des vilenies, qu'un honnête homme ne doit pas laisser passer, contre lesquelles donc il doit ou mettre en mouvement la justice ou s'insurger de son propre mouvement, sans peur et avec zèle ; il y a même certaines personnes qu'un homme d'honneur ne peut pas décemment laisser insulter, mais doit avec courage défendre et venger : ses parents, les enfants, les vieillards, les femmes, les faibles, les petits, etc. Se faire justice soi-même est alors un acte de vengeance vertueuse : « Si celui qui exerce la vengeance a principalement en vue un bien que doit procurer le châtiment du coupable, par exemple son amendement ou du moins sa répression, la paix publique, le maintien de la justice, l'honneur de Dieu, la vengeance peut être permise, à condition qu'elle ne pèche point par ailleurs. » Elle ne pèchera point si elle se présente dans les conjonctures d'une légitime défense contre ce qui est violent, inique, indigne, vraiment intolérable, car « *vim vi repellere licet, cum moderamine tamen inculpatæ tutelæ.* » Et l'on sait qu'une juste offensive n'est souvent autre qu'une légitime défense.

Peut-être objectera-t-on que les citoyens doivent demander aux tribunaux la punition des coupables ? — Sans doute, il est toujours loisible pour venger l'outrage de recourir aux formes légales de la justice vindicative, et parfois il y a avantage à le faire. Mais ce recours en lui-même n'empêche pas l'action directe, et souvent reste-

[1] *Op. cit.*, q. 72, art. 3, in corp. et ad 1, traduction du P. Spicq.
[2] Retraite pascale de 1894, Mercredi Saint.

rait inopérant, car les lois pénales sont telles que nombre d'actions que la conscience réprouve ne tombent point sous leurs sanctions, et inversement elles punissent des actes que la loi de Dieu ne condamne point. Nous ne saurions donc trop répéter le mot de Mgr d'Hulst : « Ne soyons pas trop patients ! » afin de faire passer à nos insulteurs le goût de l'insulte et l'envie de recommencer [1].

2o La vindicte privée trouve davantage sa raison d'être quand *le salut* du prochain est mis en péril par les outrages de l'insulteur. La victime n'a plus seulement le droit, mais elle a le devoir de venger l'injure qui lui est faite, précisément pour en prévenir, amoindrir ou ruiner les effets nocifs. « Il peut arriver, dit S. Thomas, que l'injure faite à une personne atteigne par contre-coup Dieu et l'Eglise : cette personne doit alors venger l'injure qui lui est faite. *Injuria quæ infertur personæ alicui quandoque redundat in Deum et in Ecclesiam : et tunc debet aliquis propriam injuriam ulcisci.* » *(Loc. cit.*, art. 1, ad 4). Car si les bons tolèrent les méchants en ce sens qu'ils supportent patiemment les injures personnelles, dans la mesure légitime, cela ne signifie pas qu'ils doivent agir de même pour celles qui sont faites à Dieu ou au prochain. » *(Ibid.*, ad 2). La vengeance se présente donc parfois à la conscience comme un devoir, et un devoir impérieux de charité à l'égard de Dieu et à l'égard du prochain. Devoir alors que chacun est tenu d'accomplir selon sa condition et son rang, car dans la mesure où l'autorité a été départie aux hommes, ils sont les ministres de Dieu pour tirer vengeance de celui qui fait le mal. C'est ce qui ressort des paroles de S. Thomas *(l. c.*, ad 1), rejoignant le texte cité plus haut de S. Grégoire « Ceux dont la vie est faite pour servir d'exemple aux autres, doivent, s'ils le peuvent, faire taire les détracteurs. »

Voilà la doctrine catholique. Si nous en rapprochons les faits de Landerneau, nous pourrons facilement répondre à la question posée.

a) Il importait d'enrayer le mal à son début. La représentation projetée n'était pas un acte isolé sur lequel, à la rigueur, par un surcroît de patience et un excès de pitié à l'égard d'un délinquant plus à plaindre qu'à blâmer, on eût pu fermer les yeux et faire le silence. Elle était la première d'une série organisée dans le but avéré de jeter le discrédit sur les prêtres catholiques et les syndicats chrétiens :

« La tournée, a dit à la Chambre des députés M. le chanoine Desgranges, député du Morbihan, constituait, à n'en point douter, une provocation outrageante ; ceux qui l'organisaient n'étaient point des artistes, mais les militants d'une association politique, la Ligue de la défense laïque. Les pièces inscrites au programme ne sont pas des œuvres d'art, mais des pamphlets. Les auteurs ne dissimulent même pas leur dessein de ridiculiser et de rendre odieux les membres du clergé et des syndicats chrétiens. »

Il est certain que les catholiques avaient, de ce chef, le droit en conscience de s'opposer, dès la première représentation, à l'outrage manifeste et provocant tant pour l'empêcher de se produire que de se propager dans quinze séances successives délibérément préparées par les auteurs du pamphlet.

b) Leur droit se muait *en devoir* si l'on considère le très grave dommage spirituel qui devait résulter de ces représentations.

D'abord, le discrédit et le ridicule jetés sur les membres du clergé rejaillissent immanquablement sur Dieu et la religion. Or, nous avons entendu S. Thomas rapporter la parole de S. Chrysostome : « Rester insensible aux injures qui s'adressent à Dieu, c'est le comble de l'impiété. » Devant le blasphème et le sacrilège, la conscience chrétienne se soulève en un sursaut d'indignation pour venger l'outrage et assurer le respect dû à sa foi et à son idéal.

La foi est pour le chrétien le meilleur de ses biens ici-bas, qui passe avant ses richesses, sa fortune, sa réputation, son honneur, car elle est le principe de son salut éternel. C'est son devoir de la défendre contre les impies qui l'attaquent, comme on défend ses biens contre un injuste agresseur, davantage encore, puisqu'elle est le moyen souverainement nécessaire à l'homme pour être sauvé. Or ceux-là sont les injustes agresseurs de notre foi, qui tentent par le discrédit, la raillerie, le mensonge, le déshonneur, de ruiner auprès des fidèles l'influence du prêtre et l'action surnaturelle de son ministère.

C'est un devoir impérieux et sacré pour tous ceux qui ont charge d'âmes, de veiller au bien de leurs pupilles spirituels. Charge d'âmes, on l'a à des titres divers, spécialement à ceux de la paternité spirituelle et temporelle. Le prêtre a charge d'âmes de par le sacerdoce dont il est investi ; le père de famille a charge d'âmes de par l'auguste dignité de la paternité ; les éducateurs ont charge d'âmes de par la délégation des parents qui leur ont confié leurs enfants ; et ainsi de suite jusqu'au plus humble des chrétiens qui se souvient de la parole de l'Apôtre : *Mandavit unicuique de proximo suo.* Or, contre leurs pupilles, voici l'injuste agression de Landerneau. Elle est dans « ce fait que de prétendus éducateurs aient voulu, sous le couvert d'un titre anodin : « *Mon royaume n'est pas de ce monde*, » attirer dans leurs salles de spectacles, même des enfants. Dans le Journal laïque, organe mensuel de la Caisse des écoles, cette séance infâme était annoncée avec la mention que les enfants ne paieraient que demi-place [1]. » Et cela pour assister à une représenta-

[1] Cf. IIa-IIae, q. 108, art. 1 ; 2, in corp. et ad 2 ; *Les Vertus sociales*, par J.-D. Folghera et R. Bernard, traduction et notes.

[1] Cf. *Croix* du 4 déc. rapportée par les *Dossiers* de l'A. P., p. 8.

tion dont le but est de « ridiculiser et rendre odieux les membres du clergé. »

Les catholiques avaient donc le devoir de s'insurger contre « l'outrage prémédité qu'on jetait sur leurs croyances. » En cela, ils ne se montraient pas seulement bons catholiques, mais bons citoyens, car rien n'est plus à même de rendre service à la nation et à la patrie que la religion, qui a pour mission de former des consciences droites en possession de la vérité, respectueuses du droit, soumises aux pouvoirs légitimes, dévouées à leurs semblables. Hé quoi ! si demain les spectateurs de la pièce infâme, gagnés à la morale du triste personnage qui en est l'auteur, étaient logiques avec eux mêmes, les enfants ramasseraient des pierres pour lapider leur curé, les hommes s'armeraient pour mettre à mort les prêtres et détruire la religion, croyant, selon la prophétique parole de Notre Seigneur, faire le bien. Voyez Russie, voyez Mexique !

N'insistons pas ; les catholiques de Landerneau ont compris que le devoir était de résister. Reste à examiner la manière dont ils s'en sont acquittés : nous y arriverions de suite, s'il n'était nécessaire auparavant d'envisager la loi.

* *

II. La loi. — C'est au nom de la loi que se commettent parfois les pires injustices. Ainsi au nom de la loi les chrétiens des premiers siècles furent livrés aux bêtes ; au nom de la loi, naguère on expulsait de France les religieux ; au nom de la loi, on traque les prêtres au Mexique. C'est au nom de la loi qui assure aux citoyens sur notre territoire la liberté de la presse et de réunion, que les catholiques du Léon se sont vu, non seulement refuser par les pouvoirs publics la protection qu'ils réclamaient contre l'outrage manifeste et prémédité, mais encore infliger un traitement réservé aux séditieux et aux émeutiers. Avaient-ils le devoir d'obéir à l'autorité qui leur opposait la loi pour éluder leurs justes revendications ?

Rappelons d'abord les principes.

1° La loi est juste. — Dans ce cas, pas de doute : il faut obéir en conscience, dût-on en éprouver un dommage matériel personnel. Car, d'une part, la loi portée en vue du bien commun par l'autorité légitime, par le moyen de la loi divine ou naturelle dont elle est le développement sur un point particulier, tire toute sa force obligatoire du pouvoir souverain de Dieu. « Que toute âme, dit S. Paul, soit soumise aux autorités supérieures : car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par lui. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité, résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attireront sur eux-mêmes une condamnation... Il est donc nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience. C'est aussi pour cette raison que vous payez les impôts... » (Rom., XIII, 1-2, 5-6). Ces paroles sont assez claires pour se passer de commentaire.

2° La loi est manifestement injuste. — Alors elle ne mérite plus le nom de loi : « *hujusmodi magis sunt violentiæ quam leges,* » elle est plutôt, dit S. Thomas, une violence qu'une loi. Or on ne se soumet pas à la violence, mais on résiste : *vim vi repellere omnes leges et omnia jura permittunt.* Une pareille loi n'a plus aucune force obligatoire, et les sujets, en conscience, ne sont pas obligés de s'y soumettre.

Doivent ils y résister ? Une distinction s'impose. Nous l'empruntons au *Dictionnaire de Théologie cath.*, v° *Lois,* t. IX, col. 907 :

« *a)* La loi commande des actes contraires à la loi naturelle ou défend d'accomplir ce qu'elle prescrit : comme était la loi spartiate qui prescrivait le meurtre des faibles, la loi des empereurs romains qui ordonnait de blasphémer le vrai Dieu, de rendre des hommages aux idoles ; comme serait une loi qui interdirait le respect des parents, tout culte de Dieu. A de telles lois, il faut désobéir au péril de sa vie. Toute la tradition est constante : « *Tales leges nullo modo licet observare,* dit S. Thomas, *quia sicut dicitur,* Act., IV, *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* » (Ia IIæ, q. 96, art. 4).

La raison aussi nous le dit : .... « Ces princes dont la volonté est en opposition avec la volonté et les lois de Dieu dépassent en cela les limites de leur pouvoir et renversent l'ordre de la justice ; dès lors, leur autorité perd sa force, car, où il n'y a plus de justice, il n'y a plus d'autorité. » (Léon XIII, Encycl. *Diuturnum)*...

L'expérience aussi le confirme...

b) La loi ne commande pas des actes mauvais en eux-mêmes, mais elle est injuste parce qu'elle manque à une des trois conditions nécessaires : comme un impôt injustement réparti, exigé d'une communauté qui paie déjà comme tout le monde. Il faut qu'elle soit certainement injuste pour qu'on soit autorisé à lui résister et ce n'est pas aux particuliers à en juger ; s'il y a doute, « la présomption est en faveur du législateur dont le droit est plus élevé et qui est en possession. » (Suarez, *De leg.*, l. I, c. 9, n. 11).

1. Si elle est vraiment injuste, elle n'oblige certainement pas en conscience, du moins par elle-même : *Tales leges non obligant in conscientia nisi forte...* (Ia-IIæ, q. 96, art. 4)...

2. Mais des circonstances extérieures peuvent imposer l'obligation que la loi injuste est incapable de produire : *Nisi forte ad vitandum scandalum vel turbationem,* ajoute S. Thomas dans le passage cité plus haut, et il continue : *Ad quod* (à de telles lois) *etiam ordo potestatis divinitus concessus non se extendit ; unde nec in talibus homo obligatur ut obediat legi, si sine scandalo vel majori detrimento resistere possit. (Ibid.*, ad 3). On peut donc admettre une obligation qui ne résulte pas de la loi elle-même, mais des sérieux inconvénients que la résistance peut entraîner : scandale, amende, confiscation, exil, prison. La solution relève du volontaire indirect.

3. Quelquefois cependant on peut être obligé de résister à la loi, bien qu'elle n'impose rien de contraire en soi à la loi de Dieu : la soumission perpétuelle des bons encourage l'audace des législateurs injustes, une virile et prudente résistance leur donnerait à réfléchir ; il y a des scandales utiles ; il faut savoir sacrifier son intérêt personnel, même légitime, à l'intérêt général. »

A la lumière de ces principes, examinons le cas de Landerneau.

La loi qui assure aux citoyens la liberté de la presse et de réunion n'est pas injuste en elle-même, dans sa teneur. Mais elle le devient entre les mains de celui qui l'emploie, s'il s'en sert pour faire le mal ou pour le protéger. Appliquée injustement, elle devient concrètement une loi injuste. De même que la loi de l'impôt juste en soi devient injuste à l'égard du citoyen qui se voit imposé plus que de droit, de même la loi de liberté de la presse ou de réunion devient injuste entre les mains du chef qui s'en sert pour favoriser une presse ou une réunion malfaisante au bien commun, séditieuse, subversive de l'ordre public et de la paix des bons citoyens. C'est une iniquité et un crime de lèse-majesté envers la loi que d'invoquer son autorité pour faire ou favoriser le mal. A une telle application, les citoyens ont le droit strict de s'opposer.

Or, quelle application fut faite à Landerneau de la loi garantissant la liberté de réunion et de presse? Une application arbitraire et partiale. Car, alors qu'à propos de la même tournée, les Anciens Combattants obtiennent satisfaction quand ils réclament l'interdiction de la pièce intitulée : *La Marche héroïque,* les catholiques voient leur réclamation rejetée par l'autorité préfectorale. Citons, pour nos lecteurs qui ne connaissent pas les détails, le discours de M. le chanoine Desgranges :

« Au cours de cette tournée, on devait jouer *La Marche héroïque, La terre des prêtres,* et « *Mon royaume n'est pas de ce monde,* » de M. André Lorulot.

La représentation de la première de ces pièces, sur une intervention des anciens combattants, avait été interdite comme faisant l'apologie des objecteurs de conscience et comme contenant des propos d'un antipatriotisme jugé intolérable par l'autorité supérieure.

Les catholiques, au milieu desquels je me trouvais, m'ont dit : — « Dans ces quinze représentations il n'y aura plus d'attaque contre l'armée, mais *La Marche héroïque* sera remplacée par l'une des deux autres pièces qui constituent, contre nous et contre les syndicats chrétiens, un outrage manifeste. »

On dira : « Permettez. Le motif invoqué par l'autorité pour interdire la pièce antimilitariste et antipatriote est d'ordre supérieur, national, social. » — Ah ! très bien ! Et quand la religion, la suprême force spirituelle d'un pays, le corps social du sacerdoce et les syndicats chrétiens sont diffamés, il n'y va pas de l'intérêt supérieur, national, social ? Raisonner ainsi, c'est mettre hors la loi, hors la nation et la société la religion catholique, le sacerdoce et les corps sociaux chrétiens. C'est du laïcisme, il est vrai, et l'Etat est laïque. Mais l'Etat laïque n'est pas la vérité, et tout laïque qu'il soit, il doit tenir compte de la religion qui n'est pas seulement une doctrine, mais un fait, de l'Eglise qui est une société parfaite, de tous les groupements chrétiens existants avec autant de droits que les autres. Erreur de fond par conséquent de l'autorité qui rejette une réclamation parce qu'elle est d'ordre religieux. Erreur qui, si elle est consciente, se transforme en flagrante injustice.

Une pièce — je l'ai d'ailleurs profondément déploré — qui n'a été jouée que dans quelques patronages, et qui était dirigée contre les instituteurs, a dû être interrompue à la suite de l'énergique protestation des intéressés.

Les instituteurs publics et leurs amis n'ont même pas toléré les conférences de M. René Benjamin. Ils ont repoussé ce qu'ils considéraient comme un outrage par des manifestations violentes.

Les communistes n'acceptèrent pas davantage le film intitulé *La Russie rouge.* J'ai sous les yeux un article de l'*Humanité* expliquant de quelle manière, au Palais des fêtes, le film avait été saboté.

Je pourrais multiplier les exemples qui montrent que vous jugez intolérables les spectacles volontairement diffamatoires. »

Ces paroles établissent nettement la partialité de l'autorité civile faisant droit aux réclamations des Anciens Combattants, des instituteurs publics, des communistes. et refusant d'entendre les catholiques. Selon la couleur des opinions, elle applique la même loi en des sens divers. A l'égard des catholiques, la loi est devenue un instrument d'iniquité. Le décision prise alors par l'autorité civile de permettre au nom de la loi et de protéger au besoin par la force publique la représentation de *La terre des prêtres* ou de « *Mon royaume n'est pas de ce monde* », tombe sous le coup de la réprobation formulée par S. Thomas : « *Et hujusmodi magis sunt violentiæ quam leges... ; unde tales leges non obligant in foro conscientiæ.* » Certes non, elle n'obligeait plus au for de la conscience, et Dieu ne la sanctionnait pas de la divine autorité qu'il a concédée au législateur : « *ad quod etiam ordo potestatis divinitus concessus non se extendit ; unde nec in talibus homo obligatur ut obediat legi ;* » les catholiques n'étaient point tenus de la respecter, partant avaient, en principe, le droit de s'opposer à l'outrage dont ils étaient menacés et à la décision préfectorale qui, au nom de la loi, voulait les en empêcher.

En principe, disons-nous, mais *en fait,* en avaient-ils encore le droit ? — Oui encore, mais à la condition énoncée par S. Thomas : « *si sine scandalo, vel majori detrimento resistere possit.* » La loi ou la décision du pouvoir qui n'oblige plus par elle même en conscience peut recevoir une force obligatoire indirecte et extrinsèque. C'est qu'il n'est pas toujours permis de faire usage de son droit. Il faut le faire à bon escient : « *propter quod (scandalum vitandum, vel turbationem) etiam homo juri suo debet cedere secundum illud Matth.* v : *Qui angariaverit te mille passus, vade cum eo alia duo ; et qui abstulerit tibi tunicam, da ei et pallium.* » (Ia-IIæ, q. 96, art. 4). C'est donc la prudence qui nous dira si, en l'occurrence, il est préférable de renoncer à son droit ou de le revendiquer et de l'exercer. Les catholiques de Landerneau pouvaient-ils résister *sine scandalo, vel sine majori detrimento ?* Avaient-ils avantage à résister ou à se soumettre, à s'opposer à la représentation ou à la laisser passer ? Tout est là. Or, cela dépend de

la résistance qu'ils pouvaient faire, des résultats qu'ils étaient en mesure d'espérer. Examinons-les :

* *

III. LA RÉSISTANCE. — Rappelons encore les principes. Il y a deux manières de résister à une loi ou à un ordre de l'autorité. La première, c'est de n'en tenir aucun compte et d'agir comme si la loi n'existait pas, comme si l'ordre n'avait pas été donné : c'est la résistance passive. La seconde, c'est de s'insurger contre l'application de la loi ou l'exécution de l'ordre, et à la force mise en œuvre par le pouvoir opposer la force : c'est la résistance active ou défensive.

L'une et l'autre peuvent être permises, en des conjonctures différentes bien entendu. Il est permis de résister à une loi injuste ou injustement appliquée, nous l'avons dit ; en droit, c'est certain ; mais en fait, la prudence et la charité exigent des conditions. Il est bien évident que ces dernières sont plus sévères s'il s'agit d'opposer la force à la force, de faire de la résistance active plus que de la résistance passive. Plus sévères, elle sont pourtant du même ordre : scandale à éviter et maux qui en peuvent résulter.

Or, quel scandale les catholiques de Landerneau pouvaient-ils causer ? En s'opposant à la représentation de la pièce outrageante, ils risquaient de mettre la ville en émoi, de faire crier leurs adversaires, de provoquer une réaction susceptible, vu les habitudes bien connues des éléments de trouble, de dégénérer en bagarre sanglante ? Non, cela ne pouvait aller jusqu'à la bagarre sanglante, si d'une part les pouvoirs civils prenaient les mesures nécessaires pour l'empêcher, et si d'autre part les catholiques étaient résolus à limiter leur résistance. Or le fait démontre que leur résistance a été calme. Le scandale à craindre n'était donc pas de nature à leur dicter, par prudence ou charité, de s'abstenir de toute manifestation.

Quels maux avaient-ils à redouter ? Pas même une amende, si leur manifestation était respectueuse. Quelques horions de la part de leurs adversaires ? C'est quantité négligeable. Une recrudescence d'anticléricalisme dans leur pays ? Ils sont là pour se défendre encore.

Non, tout bien pesé, les catholiques n'avaient qu'à gagner. Car les dommages matériels qu'ils pouvaient redouter ne soutiennent pas la comparaison avec les avantages moraux qu'ils pouvaient espérer : empêcher le mal, se faire respecter, fortifier la foi des faibles. « La soumission perpétuelle des bons encourage l'audace des législateurs injustes ; une virile et prudente résistance leur donnerait à réfléchir ; il y a des scandales utiles. » C'était le cas de le redire. Les catholiques du Léon se le sont redit, et ils ont marché. Ils ont bien raisonné, et donc, à priori, ils ont bien fait.

A priori, c'est-à-dire avant de passer à l'exécution de leur résolution, ils ont bien formé leur conscience, et donc bien agi.

A posteriori, après l'action, voici que les avis sont partagés quant au jugement objectif à porter sur leur conduite. Certains disent qu'ils ont dépassé les limites de la résistance passive, ce qui laisse sous-entendre qu'ils se sont leurrés sur leur droit de fait à s'opposer à l'ordre du pouvoir civil, qu'ils auraient dû plutôt céder aux injonctions du préfet.

Il n'est pas plus facile d'établir une démarcation entre la résistance passive et la résistance active, que de mesurer les coups portés dans la légitime défense contre un injuste agresseur. Pour aider à une appréciation équitable du cas de Landerneau, voici des exemples de résistance passive. Nous les empruntons au magistral article de Michel Riquet intitulé : *Sa Majesté la loi* [1] :

« L'apôtre qui continue à parler malgré toutes les défenses, qui transforme les prétoires et sa prison même en tribune ; la légion thébéenne qui, avec S. Maurice, refuse d'obéir à l'ordre sacrilège de l'empereur et se laisse plutôt massacrer sans un geste, sans un mot ; l'officier qui « laisse tomber » un préfet le requérant d'enlever d'assaut l'église paroissiale ; les Chartreux qui attendent dans leurs stalles que les gendarmes les enlèvent à bras le corps pour les expulser et qui rentrent par derrière pour se faire expulser encore ; les catholiques qui se dérobent aux perquisitions et refusent de répondre aux questions des inquisiteurs laïques ; la foule qui, massée devant son église, son couvent, son école, oppose aux sommations, voire aux charges de la police, *l'inertie* de sa masse et de *ses bras croisés ;* les religieux se reformant en communautés malgré la dissolution légale ; les ouvriers se syndiquant jadis malgré les lois existantes ; les congréganistes rouvrant en France des écoles primaires ou secondaires; les ouvriers interrompant leur travail jusqu'à satisfaction de leurs revendications ; les petits Alsaciens faisant, avec succès, la grève scolaire ; les manifestants assiégeant... de leurs réclamations les préfectures et les ministères et ne se dispersant qu'à la troisième sommation, sans violence et sans cris séditieux : autant d'attitudes caractéristiques de la résistance passive.

Aucun de ces actes ne peut être, *juridiquement,* qualifié crime, outrage, attentat ou rébellion. Cependant, cela peut aller jusqu'au martyre et, par ailleurs, jusqu'à la grève générale, grève de l'impôt comprise.

« Nous ne sortirons que par la force des baïonnettes ! » Voilà le dernier mot de la résistance passive. »

Les catholiques de Landerneau ont-ils dépassé ces limites ? Que nos lecteurs jugent eux-mêmes. Voici le récit des faits :

« A 6 heures du soir, venant de toutes les communes du Léon, les catholiques, qui avaient été alertés, se rendirent en un point précis où s'opéra le rassemblement

Ajoutons qu'à 5 h. du soir, le maire faisait savoir que tout cortège et tout rassemblement étaient interdits en ville ; on se rendit donc dans une propriété privée et, de là, trois colonnes s'ébranlèrent dans trois directions différentes.

Une quatrième, forte de 500 hommes, partit à 6 h. 30, au pas de gymnastique, et arriva près du patronage laïque qu'elle prit d'assaut. Le gardien, désemparé, ne pouvait rien contre cet envahissement, mais il appela les gendarmes et les gardes

[1] Publié dans les *Etudes*, 5 et 20 avril 1925 ; puis en brochure aux Editions Spes.

mobiles, au nombre de 150 environ, qui accoururent aussitôt.

Les gendarmes furent accueillis dans la salle par le cri de : « Vive l'armée ! A bas Moscou »

Mais bientôt le commissaire spécial, M. C., de B., voulut faire évacuer la salle ; on s'y refusa ; il fit venir les gendarmes, mousqueton au poignet, et ordre fut donné de faire évacuer la salle par la force.

On vit alors les gendarmes s'acharner sur les assistants, mais en vain, car la résistance de ceux-ci fut telle qu'ils durent lâcher prise. Toutes les tentatives demeurèrent vaines.

La *Marseillaise* retentit, puis le *Credo* et le *Broz goz ma zadou*.

Enfin parut le maire de Landerneau. Vingt fois il essaya de prendre la parole, vingt fois sa parole fut couverte.

C'est alors que le maire eut l'idée de faire donner les pompiers, car, au dehors, sur le terrain de l'esplanade, 3.000 personnes menaçaient également de prendre d'assaut le patronage. La foule fut arrosée par les jets puissants de la pompe, mais demeura sur place.

Soudain la foule, en une violente poussée, força le barrage d'agents et de gendarmes qui gardaient l'entrée du patronage. Alors on vit les premiers manifestants accueillis à leur entrée dans la salle à coups de crosses de fusils. Le sang coula.

Ainsi, avec la violence, les gendarmes purent rétablir la situation, mais la foule clamait son indignation.

A l'intérieur de la salle le maire voulut parlementer. On lui répondit : « Nous évacuerons la salle quand vous donnerez l'assurance que la pièce ne sera pas jouée. »

Ainsi fut fait, et après quelques paroles de calme, l'assistance quitta la salle en entonnant la *Marseillaise* [1]. »

Ainsi donc les baïonnettes sont venues. C'était, avons-nous dit, le dernier mot de la résistance passive. Jusque-là, en effet, pas un acte qui puisse être qualifié d'outrage, de crime, de rébellion. Les catholiques ont commencé par user des moyens légaux les plus bénins. Ils ont alerté leur député, qui s'est rendu auprès du préfet d'abord, puis auprès du Ministre de l'Intérieur où il fut reçu en « parent pauvre, et avec une courtoisie de pure forme, » c'est-à-dire poliment éconduit. L'insuccès de ces démarches respectueuses autorisait désormais les protestataires à prendre des moyens plus appropriés pour empêcher l'outrage contre lequel l'autorité à tous les degrés refusait partialement de les protéger. A ce moment, on passe outre les défenses du maire, mais avec quelle courtoisie encore ! Car on se rassemble hors la ville, pour, autant que possible, respecter encore l'autorité dans ses ordres partiaux. On entre dans une salle de spectacle où tous avaient droit d'entrer, puisque les invitations et les affiches avaient annoncé une représentation publique. — Contre le gré du gardien, dira-t-on ? — Oui, mais qui n'est qu'un simple concierge, et non un représentant de l'autorité. Chacun a occupé sa place, refusant de l'évacuer, croisant les bras et faisant la sourde oreille aux sommations de la police accourue, tandis qu'au dehors la foule s'assemble pour faire entendre ses protestations. Y a-t-il là autre chose que de la résistance passive ? Nous ne le voyons pas.

[1] D'après l'*Ouest-Eclair* du 30 nov. 1934, cité à peu près textuellement par les *Dossiers*.

Devant la force brutale des mousquetons qui fit couler le sang, l'attitude des manifestants aurait pu, à ce moment, changer de caractère. A la force ils auraient pu répondre par la force, aux coups par les coups, au sang versé par le sang versé. C'eût été alors la résistance active défensive. Au lieu de cela, que firent-ils ?

Le récit rapporté plus haut nous l'a dit déjà en partie Mais voyons encore la « mise au point par les catholiques », qui parut dans la *Croix* du 4 déc. et dont voici le passage principal :

« Le capitaine de gendarmerie, M. L., a lui-même rendu le témoignage que les catholiques « très disciplinés et en nombre imposant, eussent pu à certains moments forcer le service d'ordre », et il fait remarquer « qu'il n'y eut pas un seul projectile lancé. »

Une trentaine de mousquetons furent saisis aux mains des gendarmes et de la garde mobile. Les catholiques auraient pu s'en servir, ils s'en sont bien gardés. Au grand étonnement des gendarmes eux-mêmes, ils les leur ont rendus tout aussitôt pour leur permettre de continuer leur service.

Un sujet d'étonnement encore, c'est que les catholiques, maîtres de la salle pendant deux heures, n'y ont pas commis le plus petit dégât, alors qu'ils auraient pu tout saccager.

Enfin cette manifestation demeura si digne que, lorsque tout fut terminé et que sur la place publique éclata le *Credo*, dans la foule il n'y eut pas, à ce moment là, le moindre sifflet, ni le moindre cri hostile.

La force des catholiques n'est pas apparue seulement dans leur nombre, mais surtout dans leur discipline et dans la maîtrise dont ils ont fait preuve. »

Qu'en dites-vous, chers lecteurs ? Ne se croirait-on pas transporté aux temps héroïques où les martyrs, par leur résignation, leur patience et leur force, arrachaient à leurs bourreaux un cri d'admiration et de stupeur ? Hé quoi ! leur sang coule, ils sont virtuellement les maîtres de la situation, et au lieu de se servir des armes prises à l'ennemi, ils rendent aux gendarmes les mousquetons pour leur permettre de continuer leur service ! Les seuls projectiles dont ils fassent bon usage, c'est le chant de leur *Credo*. Vraiment, on reste ému devant un spectacle aussi inaccoutumé. Et comme le suggérait M. le chanoine Desgranges, on s'incline « devant le courage avec lequel ces humbles travailleurs se sont exposés aux coups de crosse de la garde mobile et ont versé leur sang pour assurer le respect de leur dignité et de leur idéal. » Leur courageuse réponse : « Nous évacuerons la salle quand vous nous donnerez l'assurance que la pièce ne sera pas jouée, » s'inspire du *Non possumus* des Apôtres. A l'égal de l'historique « Nous ne sortirons d'ici que par la force des baïonnettes », elle est l'expression la plus sublime et la plus caractéristique de la vertu de force et de la résistance passive : *sustinere*

enim et aggredi fortitudinis est. Les admirables catholiques bretons, en l'occurrence, n'étaient ni des révoltés, ni des insurgés, mais des pacifiques. Leur manifestation n'a nullement dépassé les limites de la résistance passive, à notre avis, pleinement justifiée tant à priori qu'à posteriori.

Pour licites qu'elles soient au jugement de la conscience, ces manifestations ne sont pourtant point désirables. Catholiques, nous voudrions n'avoir jamais à y recourir. Mais c'est parfois un devoir. Devant la carence de l'autorité qui « confond la liberté d'opinion avec la liberté de l'outrage, » et, au nom de la loi, accorde aux partis de désordre une protection qu'elle refuse aux partis d'ordre, elle s'impose pour le bien commun lui-même.

Qu'on n'accuse pas de révolte et de sédition ceux qui sont obligés d'y recourir. Mais plutôt, que ceux qui ont mission d'être les gardiens de la paix et du bien commun dans un pays prennent conscience de leurs responsabilités. Qu'ils réfléchissent bien que ceux-là sont les véritables fauteurs de la guerre civile, de la sédition ou de l'émeute, qui l'ont provoquée par leur partialité ou leur incurie : « *Magis autem tyrannus seditiosus est, qui in populo sibi subjecto discordias, et seditiones nutrit, ut tutius dominari possit.* » (IIa-IIæ, q. 42, art. 2, ad 3). Or, rien n'entretient les discordes entre les citoyens comme une injuste partialité en faveur des éléments de désordre et d'anarchie. Un pouvoir qui pactise avec eux, qui tolère et protège l'outrage, pourrait bien en venir à ces graves conjonctures qui rendent légitime et permise non seulement la résistance passive, mais la résistance active défensive.

Les catholiques sont patients, certes, mais pas plus qu'il ne faut : *in medio virtus.* Puissent les événements de Landerneau être, tout à la fois, pour les catholiques semblablement outragés un exemple à suivre, pour les intéressés un salutaire avertissement. A un nouvel outrage projeté dans le pays de Landerneau répondrait de nouveau le cri d'alarme et de ralliement des catholiques : « Debout, et vas-y, Léon ! »

Q. — La J. A. C., nous dit-on, rassemble dans ses groupes des adhérents et des *sympathisants*. Que signifie au juste cette dernière expression, et n'est-elle pas empreinte de libéralisme ? Car chez nous l'Action Catholique s'adresse à des baptisés sur qui, même s'ils ne pratiquent pas, l'Eglise a des droits, parce qu'ils sont ses sujets. N'est-il pas à craindre que, quand lesdits sympathisants se seront laissé gagner, ils soient catholiques pratiquants moins parce qu'il faut l'être que parce qu'ils l'auront voulu ?

R. — Votre souci, cher confrère, d'assurer un parfait accord entre les manifestations de l'Action Catholique et les exigences de la foi catholique est on ne peut plus louable. Au reste, c'est le souci de l'Eglise elle-même qui n'aurait pas, en toute occasion, manifesté sa pleine confiance en l'apostolat des milieux spécialisés s'il existait une raison sérieuse de douter de leur orthodoxie. Une rapide confrontation vous donnera sans doute tous les apaisements utiles.

Selon les enseignements de la théologie, l'acte de foi qui est au principe de la soumission à l'Eglise doit être tout ensemble : raisonnable en tant que légitimé par des raisons suffisantes, — libre, parce qu'il n'est pas nécessité par ces raisons et qu'il doit avoir été préparé dans un parfait accord par l'intelligence et la volonté, — surnaturel enfin, la grâce qui a prévenu l'homme ne cessant de l'éclairer et de le soutenir dans tout le cours de sa marche vers Dieu. On n'attend pas de nous, sur le difficile problème de la résolution de l'acte de foi, des précisions dont ce n'est pas le lieu. D'ailleurs, le point qui pourrait faire difficulté, c'est la liberté de l'acte de foi. Or, définie par les conciles de Trente et du Vatican, elle est d'enseignement traditionnel. Qu'il suffise de rappeler le mot souvent cité de S. Augustin : « Intrare quisquam ecclesiam potest nolens, accipere sacramentum potest nolens : credere non potest nisi volens [1]. » On est donc catholique pratiquant, parce qu'il le faut *et* parce qu'on le veut.

Venons maintenant à la J. A. C. Elle n'est, et notre correspondant l'a fort bien vu, qu'un cas particulier de la pénétration des milieux sociaux actuels par l'Action Catholique. Si l'on excepte quelques provinces privilégiées, le milieu rural est déchristianisé lui aussi à des degrés divers d'ailleurs suivant les régions : nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute ce que nous en disions à la suite de l'enquête de la *Vie Intellectuelle* sur les raisons actuelles de l'Incroyance et de l'Anti-cléricalisme [2]. Si l'indifférence est à la campagne plus répandue que l'hostilité, chrétiennement parlant, cela vaut-il beaucoup mieux ? Aussi sommes-nous en droit d'appliquer à la J. A. C., *servatis servandis*, ce que disait principalement de la J. O. C. un de nos théologiens les plus distingués, Mgr Bruno de Solages :

« Il arrive que nous coudoyons, dans la rue, des Français de France, vêtus comme les gens de chez nous, parlant la langue de chez nous, et qui sont plus réellement distants de nous que les chrétiens de la Chine ou de l'Inde. Jadis la civilisation païenne de Rome s'était séparée de la plèbe des quartiers populaires par d'immenses murailles qui entouraient ses luxueux forums. Il n'y a plus de murailles apparentes entre la banlieue et la ville, mais entre cet ouvrier que je coudoie et moi chrétien, il y a une muraille plus impénétrable encore de préjugés et d'incompréhensions. Deux sociétés plus ou moins entremêlées selon les cas, mais dont les membres sont centrés sur deux centres : la foi et l'incrédulité. Voilà la situation qu'il faut avoir le courage de regarder en face pour bien poser le problème de l'apostolat moderne [3]. »

Car, ne l'oublions pas, c'est exactement de cela qu'il s'agit, et c'est à ce problème qu'apporte une

[1] *In Joan.*, XXVI, 2
[2] *Cf. Ami* du 25 oct. 1934.
[3] *Le Problème de l'Apostolat dans le Monde Moderne*, p. 101.

solution ce qu'on a parfois désigné sous le nom de formule jociste, ce qu'il est plus exact à présent d'appeler la formule de *Quadragesimo Anno* : « Les premiers Apôtres, les Apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers... » Ajoutons, car c'est tout aussi vrai, les apôtres des paysans seront des paysans. Mais rendons-nous bien compte de ce que sera cet apostolat. Il s'adresse à des chrétiens, *sujets de l'Eglise* en droit, mais dont beaucoup en fait ne se piquent pas d'être des *fidèles*. Mettre en avant l'affirmation des droits de l'Eglise sur les baptisés, exiger d'eux d'abord l'obéissance à ses lois, ce serait tout simplement s'exposer à les rejeter de l'indifférence dans l'hostilité. On s'est parfois imaginé jadis que la méthode pourrait avoir d'heureux résultats. L'illusion n'est plus permise et, pour reprendre un mot douloureusement pittoresque, « le temps est passé des curés-dompteurs. » Personne ne songe ni à regretter ce temps ni à en renouveler les erreurs. Il n'y a plus qu'à s'inspirer de la pensée pascalienne devenue l'un des principes premiers de l'apologétique chrétienne : « Les hommes ont mépris pour la religion ; ils en ont haine, et peur qu'elle soit vraie ! Pour guérir cela, il faut commencer par montrer que la religion n'est point contraire à la raison ; vénérable, en donner le respect ; la rendre ensuite aimable, faire souhaiter aux bons qu'elle fût vraie ; et puis montrer qu'elle est vraie. » Ce qui est pleinement conforme aux enseignements de la plus saine théologie. On imagine malaisément encore que ce ne soit pas naturellement impossible, que quelqu'un puisse être aujourd'hui *contraint* à la pratique religieuse ; mais il pourrait s'y trouver *entraîné*, cédant par exemple à un respect humain plus fort que sa volonté. « On pourrait le faire entrer à l'église malgré lui, recevoir le sacrement malgré lui ; il ne peut croire que de bon gré. » Le mot de S. Augustin reste toujours aussi rigoureusement exact. Aujourd'hui comme en tous les temps l'acte de foi suppose une préparation personnelle où la volonté joue le rôle primordial qu'a fortement affirmé S. Thomas. D'où la nécessité capitale de rendre d'abord la religion aimable pour lui donner prise sur une volonté qui ne se mettrait pas en branle sans cela. Citons encore S. Augustin : « Quomodo voluntate credo si trahor ? Ego dico : parum est voluntate, etiam voluptate traheris... Dicere debemus trahi hominem ad Christum qui delectatur veritate, delectatur beatitudine, delectatur justitia, delectatur sempiterna vita quod totum Christus est [1]. »

Bien sûr, le grand docteur ne pensait pas à la J. A. C., et pour cause ; mais si on lui avait demandé son sentiment sur l'influence de la similitude des pensées, des sentiments, des occupations, des aspirations, de la communauté de vie, de la camaraderie enfin, en matière d'apostolat, qui ne voit ce qu'il eût répondu ?

[1] *In Joan*, xxvi, 4.

On objectera peut-être qu'il y a un danger : que l'infidèle (en quelque sens qu'on prenne le mot) ne dépasse pas le stade de la sympathie, et se refuse à venir jusqu'à la foi totale. — Le danger n'est pas niable, mais c'est une conséquence inévitable de la liberté de l'acte de foi. A tout moment l'homme peut pécher contre la lumière, et c'en sera assez pour arrêter sa marche. Celle-ci ne pourra reprendre qu'après un redressement de la volonté un moment égarée. Mais là encore, qui ne voit combien précieux peut être alors le secours de l'ami de tous les jours, l'influence dans un milieu donné du militant sur le sympathisant ? De cette influence, Mgr Bruno de Solages a très exactement précisé la nature, et ce n'était pas inutile : « Il y a, dit-il, au fond de cette idée que le rôle direct des apôtres est de convertir les individus, une faute de perspective théologique. Les apôtres ont à mettre en tous lieux et dans tous les milieux, l'Eglise, et par elle l'Evangile, à la portée de toutes les âmes de bonne volonté, de manière qu'elles aient les moyens de se convertir. Le reste, la conversion elle-même est affaire entre leur liberté et la grâce divine... Or il y a des milieux de chez nous qui sont en réalité, psychologiquement et sociologiquement, plus loin de l'Eglise que telle tribu d'Afrique qui a trois jours de marche à faire pour trouver un Père Blanc [1]. » Qui donc oserait affirmer que cela ne se rencontre pas aujourd'hui en certaines campagnes ?

Peut-être permettra-t-on à l'*Ami* de se citer lui-même pour finir. Car nous pensons que les lignes suivantes écrites de la J. O. C., à qui l'on reprocha parfois de ne pas compter dans ses rangs que de petits saints, valent aussi pour les autres milieux :

« On s'est étonné quelquefois, pour ne pas dire scandalisé, de voir que des sections jocistes n'excluaient pas des membres... peu édifiants. Certes, il ne faudrait pas que l'insigne jociste devînt un pavillon sous lequel pût impunément se cacher le vice. Mais a-t-on réfléchi que si l'on veut tirer un jeune homme du vice par le moyen de la J. O. C., l'amener à la pratique religieuse grâce à la J. O. C., il est nécessaire, il est *de très bon augure* qu'il y ait dans la J. O. C. des jeunes gens non encore complètement libérés du vice, qui n'en sont pas encore venus à pratiquer spontanément, ce qui est vraiment pratiquer ? Une section vivante et une section conquérante, une section où les « types repêchés », à mesure qu'ils acceptent pour leur esprit et pour leur volonté la loi de l'Evangile, sont aussitôt remplacés par d'autres, sympathiques, mais... à repêcher. Le contact du mal est dangereux sans doute mais les théologiens nous apprennent à quelles conditions une occasion cesse d'être prochaine. Et fréquenter les pécheurs pour les convertir est bien : S. Thomas qui l'enseigne eût pu s'autoriser de la doctrine et de l'exemple des apôtres de tous les temps, par qui le monde est devenu chrétien [2]. »

[1] *Op cit.*, p. 104.
[2] *Ami* du 6 oct. 1932, p. 659, 2e col.

Q. — Titius a été lésé par Caius dans ses intérêts et son amour-propre, surtout par des excitations faites à un tiers. Ayant découvert que Caius, fonctionnaire, a commis des faux et des malversations en matière de pensions de guerre, il le dénonce et le fait sévèrement punir, mû par la rancune et sans avoir aucun titre légal et de conscience à intenter semblables poursuites. Comment traiter Titius au tribunal de la Pénitence ?

R. — Il s'agit en somme de répondre à cette double question : Titius a-t-il péché 1° contre la justice, 2° contre la charité ? La conduite à tenir envers lui découle de la réponse.

1° Nous prenons naturellement pour bien établie et certaine la culpabilité de Caïus dans « les faux et malversations » qui ont fait prendre contre lui les sanctions dont il est victime. En ce cas, *la cause* de son malheur c'est lui-même et *lui seul*. Il se trouve qu'en fait la dénonciation de Titius est à l'origine de ce malheur. Elle n'en est même pas la condition nécessaire et rien ne prouve qu'on n'aurait pas pu découvrir autrement le pot-aux-roses. Evidemment la dénonciation éveille toujours un sentiment de répugnance qui s'explique et souvent même se justifie. Il y a des dénonciations qui sont des délations et qui méritent le mépris. Mais toutes ne le sont pas, et il n'est sans doute plus besoin d'établir que parfois on a des raisons graves et très graves de mettre en garde des particuliers et à fortiori la société contre les agissements coupables d'un malfaiteur. C'est justement le cas ici.

Il n'est pas rare aujourd'hui qu'on se fasse d'étranges illusions à ce sujet. L'Etat n'a plus chez nous le prestige qu'il devrait avoir, et même compte tenu des exagérations de certains polémistes, il faut avouer qu'il a bien contribué pour sa part à causer son propre discrédit. Mais cela n'autorise en aucune manière à oublier que l'Etat reste en fin de compte le gérant de l'intérêt commun. Il serait plaisant, si la chose pouvait prêter à la plaisanterie, de voir des hommes qui dénoncent le gaspillage des deniers publics s'employer dans le même temps à l'augmenter. Nous sommes tous intéressés au bien de l'Etat, et nous pâtissons tous plus ou moins des injustices dont il est victime. Des ligues se sont même donné pour tâche de dénoncer les fraudes : manifestation assez éloquente du droit qu'ont les particuliers, en dehors même de toute mission ou délégation spéciale, de veiller à la défense de l'intérêt général. Or la théologie enseigne qu'une action juste et licite de soi ne peut être rendue injuste par l'intention dans laquelle on la fait. Titius n'a donc pas commis d'*injustice* en dénonçant Caïus : *Non committit injuriam qui utitur jure suo.*

2° A-t-il péché contre la *charité ?* Il le semble bien et, toujours à nous en tenir à l'exposé du cas, la dénonciation paraît bien avoir été motivée moins par un sursaut de vertueuse indignation quepar une basse pensée de vengeance. Même si Titius avait contre Caïus de justes griefs (que recouvre en réalité cette expression « lésé dans ses intérets et son amour-propre » ?), cela ne constituerait qu'une circonstance atténuante : moins grave peut-être, la faute contre la charité n'en subsisterait pas moins. Seulement, une faute contre la charité ne peut jamais entraîner un devoir de restitution proprement dite, si elle ne se complique pas de fautes contre la justice (v. g. médisances, calomnies). Le confesseur devra donc montrer à Titius ce que la haine et la rancune ont d'antichrétien, lui en inspirer une contrition suffisante pour qu'il puisse en être absous, et l'aider à s'établir en de meilleures dispositions pour l'avenir.

Peut-être pourra-t-il lui *conseiller* de venir au secours de Caïus en son actuelle infortune. Ce serait même très bien en soi, et une forme de pénitence bien adaptée à la faute. Est-ce possible, opportun ? Quelle forme pourrait prendre ce secours ? Ce sont là questions auxquelles on ne peut répondre dans l'abstrait, et pour lesquelles il faut s'en remettre au jugement prudent du confesseur.

Q. — Peut-on admettre que le Purgatoire n'est pas seulement 1° pour expier les *péchés véniels* et 2° les *peines* dues au péché ; mais aussi 3° pour *compléter la purification* de la charité et 4° *conférer toute la perfection qu'on aurait pu et dû acquérir en cette vie ?*

Plusieurs écrits sur le Purgatoire semblent parler en ce sens, par exemple : *Das Geheimnis des Fegfeuers*, et aussi Garrigou-Lagrange, dans *Perfection chrétienne et Contemplation.*

R. — Les deux premières questions n'offrent pas de difficulté véritable ; la troisième appelle quelques précisions ; la dernière enfin demande un examen plus attentif.

I. — Tous les théologiens sont d'accord pour enseigner que le Purgatoire sert à expier *les peines temporelles* dues aux péchés pardonnés, non seulement aux péchés véniels, mais encore aux péchés mortels. « N'imaginez pas que seuls les péchés véniels soient punis au Purgatoire ; tenez très fermement que s'y expient aussi et surtout les mortels qui avant le terme de la vie ont déjà été remis quant à la coulpe, mais pas encore cependant, du moins intégralement, quant à la dette de la peine temporelle qui demeure. » (Billot, *De Novissimis*, p. 85).

L'expiation des *péchés véniels* est aussi l'objet d'un enseignement ferme et arrêté, encore que cet enseignement comporte des opinions divergentes. — Ou bien il s'agit de l'expiation des *peines* dues au péché véniel déjà pardonné, et en ce cas nous retombons dans la doctrine précédente sur laquelle l'accord est fait entre tous ; — ou bien il s'agit de l'expiation des *péchés eux-mêmes*, et alors nous nous trouvons en face d'opinions différentes, mais bien caractérisées :

« Certains auteurs, tel Alexandre de Halès, estiment qu'avant la mort Dieu accorde à l'âme juste une grâce spéciale, qu'ils appellent grâce finale, par laquelle serait effacée la souillure de

la faute elle-même. Mais n'est-ce point là une fiction ? Car la mort peut se produire de multiples manières qui ne laissent pas au juste le temps nécessaire pour rétracter toute affection au péché véniel : telle, la mort subite. De plus, la révélation n'offre aucune trace d'un enseignement attestant que l'homme juste doive recevoir, à l'heure de la mort, cette grâce qui le purifierait de toute faute vénielle. En conséquence, les théologiens acceptent d'un commun accord que l'âme puisse se séparer du corps en état de grâce, tout en conservant quelques fautes vénielles. Ainsi S. Thomas, *In IV Sent.*, Dist. 21, q. 1, a. 3; *De malo*, q. 7, a, 11 ; S. Bonaventure, *In IV Sent.*, dist. 21, a. 2, q. 1 ; Suarez, *De pœnitentia*, disp. 11, sect. 4, n. 6.

Mais parce que le péché n'est remis qu'autant qu'il est rétracté par la volonté, on peut concevoir deux modes de rémission du péché véniel après la mort. Ou bien l'âme n'en sera que peu à peu purifiée, par des actes contraires et surtout par l'acceptation volontaire des peines qu'elle doit supporter. Ou bien, d'un seul acte aussitôt après la mort, la charité dont l'âme du juste est animée suffira à obtenir la rémission de tous les péchés véniels. La première opinion est enseignée par S. Bonaventure, *loc. cit.*, et par Duns Scot, *In IV. Sent.*, dist. 15, q. 2. a. 2. L'autre opinion est celle de S. Thomas, *De malo*, art. cité, de Suarez, *loc. cit.*, n, 13, et de leurs disciples [1].

L'opinion de S. Thomas nous plaît davantage. En effet l'âme juste, aussitôt après la mort, est délivrée de tout ce qui peut l'attacher au péché ; elle connaît si clairement que Dieu est son souverain et unique bien, qu'elle se détourne parfaitement de tous ses péchés. Or un tel acte suffit à effacer toute la souillure de la faute, et il n'est guère probable que les âmes acquièrent au Purgatoire une disposition meilleure que celle qu'elles possèdent à l'heure de la mort, leur permettant de se libérer progressivement de leurs attaches au péché véniel. Mais là où se trouve une disposition suffisante, on ne voit pas quelle raison justifierait un retard dans la rémission de la coulpe... D'ailleurs la mort met un terme absolu à l'état où le mérite est possible ; donc, l'acte de rétractation émis après la mort n'est en aucune façon méritoire ; il enlève simplement l'obstacle ; et si l'obstacle est enlevé, Dieu, en raison des mérites de la vie antérieure, remet les fautes.

En conséquence, les âmes du Purgatoire sont non seulement en état de grâce, mais elles n'ont aucune souillure de péché, bien qu'elles portent encore la dette de la peine provenant de leurs fautes antérieures.... [2] »

II. — Le Purgatoire sert-il à *compléter la purification de la charité ?* Nous ne pouvons répondre à cette question qu'après en avoir précisé les sens possibles.

a) S. Thomas nous enseigne que la charité n'atteindra sa perfection absolue, dans la mesure où l'homme la peut posséder, que dans le ciel (IIa-IIæ, q. 184, a. 2). Ici-bas, notre charité est imparfaite par rapport à la charité du ciel, parce qu'elle ne peut être toujours en acte et dans l'exercice d'aimer. Au Purgatoire, la charité des âmes sera à coup sûr plus parfaite, car elle pourra toujours être en acte et dans l'exercice d'aimer Dieu. Mais ce n'est pas au Purgatoire qu'il faut attribuer cette « purification » de la charité ; c'est bien plutôt à l'état de séparation que se rapporte la puissance de l'âme à s'attacher plus fermement à Dieu. Cette charité du Purgatoire, relativement parfaite, est encore imparfaite par rapport à la charité de la patrie, car elle ne possède encore son objet qu'à travers les lumières de la foi et les élans de l'espérance. A mesure que l'âme se purifie, sa charité se rapproche, si l'on peut dire, du terme vers lequel elle tend, et en ce sens on pourrait dire que le Purgatoire sert à compléter la purification de la charité.

b) Voudrait-on affirmer davantage et laisser entendre que des expiations du Purgatoire, la charité recevra réellement une purification continue qui la disposera de plus en plus à entrer en possession du souverain Bien ? L'opinion de S. Thomas, rapportée plus haut, s'accommoderait mal de cette conception. La purification de la charité ne pourrait porter que sur l'affection au péché véniel, la tiédeur, qui empêche la charité dans son exercice. Or, S. Thomas et toute l'école thomiste admettent qu'au premier instant qui suit la mort, l'âme du juste est pleinement détachée de toute affection au péché véniel, et qu'elle donne à son acte de charité toute la perfection dont il est susceptible. Par contre, l'opinion de S. Bonaventure et de Duns Scot cadre bien avec l'idée d'une semblable purification de la charité dans l'au-delà.

c) Voudrait-on enfin insinuer que les expiations purificatrices complètent, *en le continuant dans l'autre vie,* l'accroissement de la charité dans les âmes justes et contribuent ainsi à la libérer de plus en plus des imperfections inhérentes à l'état de voie ? Une telle doctrine paraît bien être une timide ébauche de l'opinion qu'on nous soumet en quatrième lieu. Aussi donnerons-nous notre sentiment en discutant le dernier problème : *Le Purgatoire confère-t-il toute la perfection qu'on aurait pu ou dû acquérir en cette vie ?*

III. — Avant de répondre à la question, pesons bien les termes dans lesquels elle nous est posée. Il s'agit d'une perfection qu'on aurait pu ou dû acquérir *en cette vie,* mais qu'en fait on n'a pas acquise. De toute évidence, c'est donc une perfection qui placerait l'âme juste, à la fin de son Purgatoire, dans un état supérieur à celui dans lequel elle y était entrée.

Cette assertion peut, à la rigueur, présenter un sens acceptable. — Il est bien certain que l'âme, purifiée par les souffrances du Purgatoire, en sort en quelque manière plus parfaite qu'à son entrée. Tout ce qui l'empêchait d'atteindre à la vision béatifique est désormais détruit ; elle retrouve, pour ainsi dire, la perfection qu'elle aurait dû avoir pour entrer immédiatement au ciel,

[1] Voici les paroles de S. Thomas : « Il faut dire que les péchés véniels (non remis en cette vie) le sont après la mort, même quant à la faute *(reatus culpæ)* de la même manière qu'en cette vie, c'est-à-dire par un acte de charité qui s'oppose au péché véniel comme ici bas. Mais parce qu'après la mort, le temps de mériter est fini, ce mouvement de charité écarte bien l'obstacle de la faute vénielle, mais il ne mérite ni le pardon de la peine *(reatus pœnæ)* ni sa diminution, comme cela a lieu sur terre » (Traduction du P. Goupil, *Les fins dernières*, p. 39).

[2] Ch. Pesch, *Prælectiones dogmaticæ*, t. IX, n. 598.

s'il n'y avait pas eu le *prohibens*. — Mais qu'on y prenne bien garde! Cette perfection acquise est, au point de vue de la capacité de gloire, toute négative; elle ne concerne que l'allégement des *impedimenta* qui s'opposaient à la récompense immédiate. L'âme, après son purgatoire, recouvre toute la perfection qu'elle aurait dû avoir à l'instant de la mort pour entrer immédiatement au ciel, si ces *impedimenta* n'avaient pas existé.

Est ce bien en ce sens que la question nous est posée? Nous en doutons. Ne veut-on pas plutôt suggérer que les souffrances du Purgatoire rendraient à l'âme juste le degré de grâce et de charité auquel Dieu l'aurait conduite et élevée, si elle avait été sur terre toujours fidèle aux inspirations du Saint-Esprit, mais que précisément, en raison de ses infidélités répétées, elle n'a pu ni voulu atteindre? Nous ne pensons pas qu'une telle théorie puisse être proposée en toute sécurité doctrinale. Et ce pour deux motifs, l'un dogmatique, l'autre théologique.

Le motif dogmatique est nettement indiqué par le P. Ch. Pesch, à la suite du long texte que nous avons reproduit plus haut : « Les âmes (du purgatoire) ne peuvent croître en grâce et en vertus, mais elles ont tout le degré de grâce et de vertus qu'elles pourront jamais posséder, PARCE QU'AU JUGEMENT PARTICULIER ELLES ONT DÉJA REÇU LEUR SENTENCE FINALE. » Le Purgatoire suit le jugement particulier ; or, ce jugement fixe IRRÉVOCABLEMENT l'état de l'âme, non seulement quant au bonheur ou au malheur éternel, mais encore quant au *degré* de gloire ou de souffrance qui correspond à ses mérites et démérites. Si le purgatoire devait conférer aux âmes toute la perfection qu'elles n'ont pas acquise, mais qu'elles auraient dû acquérir, il s'ensuivrait que la sentence du jugement particulier, prononcée sur les mérites et démérites de cette vie, ne serait pas irrévocable.

Mais on dira peut-être que Dieu prononce cette sentence en tenant compte des purifications à venir du purgatoire. — Ici, la théologie intervient à son tour. A quel titre pourrait-on concevoir cet accroissement de grâce dans le purgatoire? Ce n'est certes pas un accroissement *ex opere operato*. Sans doute, un accroissement *ex opere operantis* en raison de la satisfaction méritoire dont les souffrances purificatrices sont la matière? Mais c'est aller contre toute la doctrine reçue : le temps du mérite et de la satisfaction est passé une fois l'âme parvenue à l'état de terme. Au Purgatoire, la peine infligée par Dieu est *subie* par l'âme, et les théologiens lui donnent le nom de *satispassion* pour bien marquer la différence de cette expiation avec les *satisfactions* que nous pouvons librement et méritoirement offrir sur terre pour nos péchés.

Une seule hypothèse reste ouverte : c'est que Dieu lui-même, par un effet de sa miséricorde, veuille bien donner gratuitement à l'âme le degré de grâce et de charité qu'elle aurait dû, qu'elle aurait pu obtenir. On ne peut empêcher Dieu d'être miséricordieux, et en ce cas la théologie n'aurait qu'à s'incliner devant la volonté divine. Mais Dieu sera-t-il miséricordieux à ce point? Le serait il pour tous les justes sans exception? Il nous semble bien difficile que la sagesse divine multiplie des exceptions qui, finalement, arriveraient à bouleverser les lois de la justice et peut-être à introduire un élément de relâchement dans la conduite des âmes chrétiennes.

IV. — Notre correspondant nous donne deux références : *Das Geheimnis des Fegfeuers*. Nous lui serions bien reconnaissant de nous indiquer le nom de l'auteur de ce premier ouvrage.

Quant au P. Garrigou-Lagrange, il ne parle (dans son livre *Perfection chrétienne et Contemplation)* des souffrances du Purgatoire qu'à un endroit, p. 448. Ou plutôt il résume à cet endroit la pensée de S. Jean de la Croix. Or, précisément S. Jean de la Croix OPPOSE les purifications de l'autre vie à la purification passive de cette vie ; elles ne sont prises que comme terme de comparaison, et encore en passant. Voici le texte :

« Cette purification passive, cet affinement de l'esprit, sont « indispensables pour l'union avec Dieu dans la Gloire ; après la mort, les esprits impurs traversent les peines du feu ; ici-bas on n'arrive à l'union qu'en traversant le feu des épreuves, qui sont plus violentes pour les uns que pour les autres et proportionnées, quant à la durée, au degré d'union que Dieu a en vue et aux impuretés à expier. » *(Vive flamme,* IIe str., vers. 5).

On peut juger par là des souffrances du purgatoire : son feu n'a pas d'action sur ceux qui n'ont pas de fautes à expier ; il est ténébreux et matériel ; celui de cette vie est spirituel et obscur. *(Nuit obscure,* II, c. 10, 12). Ici-bas on est purifié en méritant, et après la mort SANS MÉRITE. »

Il faut avoir quelque bonne volonté pour trouver en ce passage une confirmation de la thèse que nous rejetons.

Q. — Je suppose qu'un hérétique ait reçu le baptême du ministre protestant, et j'en possède le certificat. Il est admis partout qu'il faut, en raison du doute sur la validité du baptême protestant, rebaptiser sous condition.

Pratiquement, 1o quelle cérémonie faut-il faire : le baptême des enfants ou le baptême des adultes? (Je suppose que l'hérétique a 50 ans).

2o Faut-il se contenter du baptême seul, ou faire toutes les cérémonies du Rituel : exorcismes, onctions, etc. ?

3o La cérémonie du baptême doit-elle se faire solennellement aux fonts baptismaux, ou à la sacristie?

R. — 1o Etes-vous bien sûr que le baptême doive être réitéré? A la date du 20 nov. 1876, le Saint-Office a répondu à la question suivante : « *Utrum conferri debeat baptismus sub conditione hæreticis qui ad catholicam fidem convertuntur e quocumque loco proveniant et ad quamcumque sectam pertineant?* — RESP. *Negative, sed in conversione hæreticorum, a quocumque loco vel a quacumque secta venerint,*

inquirendum est de validitate baptismi in hæresi suscepti, instituto igitur in singulis casibus examine. »

Au lieu donc de vous en tenir à l'opinion théorique et abstraite des auteurs, il faut examiner avec soin le cas particulier de la personne qui vous intéresse. Le fait qu'elle est pourvue d'un certificat de baptême semble établir que ce sacrement lui a été conféré dans des conditions régulières. Si c'était vrai, il n'y aurait peut-être à procéder qu'aux cérémonies complémentaires du baptême.

2o Mais supposons qu'il y ait à réitérer le baptême sous condition. Il faut, en principe, suivre les formes prescrites pour les adultes, accomplir toutes les cérémonies : exorcismes, onctions, etc., et à l'église.

Toutefois, si vous pouvez faire valoir des raisons sérieuses, vous pouvez obtenir de l'Ordinaire la permission d'administrer le baptême d'après le rite prévu pour les enfants (can. 755 § 2), et en forme privée : « *Extra mortis periculum, baptismum privatum loci Ordinarius permittere nequit, nisi agatur de hæreticis qui in adulto ætate sub conditione baptizentur* » (can. 759 § 2).

Remarquez aussi le can. 753 dont l'observation peut parfaitement concorder avec l'administration du baptême privé : « Tam sacerdotem qui adultos baptizaturus est, quam ipsos adultos qui sani sint, decet esse jejunos. — Nisi graves urgentesque causæ obsint, adultus baptizatus statim Missæ sacrificio assistat et sacram communionem percipiat. »

3o L'absolution de l'excommunication doit-elle précéder ou suivre le baptême ?

Quand le baptême doit être renouvelé sous condition, il faut procéder dans l'ordre suivant : abjuration ou profession de foi, — baptême sous condition, — confession sacramentelle avec absolution sous condition.

Par conséquent l'abjuration suivie de l'absolution de l'excommunication précède le baptême. C'est ce qui résulte des instructions données par le Saint-Office à l'évêque de Philadelphie le 20 juillet 1859.

4o La pénitence extra-sacramentelle doit-elle être publique, c'est-à dire récitée par tous les témoins, ou bien donnée et récitée en particulier ?

L'abjuration n'a pas à être publique. Il suffit qu'elle soit *juridice peracta* (can. 2314, § 2) c'est-à-dire effectuée en présence de l'évêque ou de son délégué, de quelques témoins, et accompagnée de la rédaction d'un acte officiel. Comme l'abjuration n'est pas publique, la pénitence ne saurait l'être davantage.

De plus cette pénitence est infligée à l'hérétique qui se convertit, non aux témoins. C'est donc à lui seul de l'accomplir, dès qu'il le pourra.

L'Instruction de 1859 dit d'ailleurs : « *Denique abjuranti aliquam pœnitentiam salutarem injungat, e. g. aliquas preces, visitare ecclesiam, aut similia.* » Elle dit : *abjuranti*, au singulier, et ne parle pas des témoins.

5o Les parrains et marraines sont-ils nécessaires ? — Lisez le can. 763 § 1 : « *Cum baptismus iteratur sub conditione, idem patrinus, quatenus fieri possit, adhibeatur, qui in priore baptismo forte adfuit ; extra hunc casum in baptismo conditionato patrinus non est necessarius.* »

Q. — 1o L'*Ami* pourrait-il indiquer la marche à suivre pour l'ouverture d'une chapelle privée ?

2o Comment cette chapelle devient-elle semi-publique ou publique, et avec quelle autorisation ?

3o Le curé du lieu n'a-t-il qu'à constater le fait ?

R. — Ad I. Une chapelle privée est celle qui est établie en faveur d'une personne ou d'une famille particulière.

Tout fidèle peut organiser une chapelle dans sa maison pour satisfaire sa dévotion personnelle. Mais s'il désire que la sainte messe y soit célébrée, il doit obtenir un indult du St-Siège par la voie de la S. C. des Sacrements.

Pour l'obtenir, il faut adresser à ladite Congrégation une requête accompagnée d'un exposé de motifs, et la faire approuver par l'Ordinaire. Normalement, avant d'accorder son appui, l'Ordinaire consulte le curé de la paroisse où la chapelle privée doit être ouverte. Mais il n'y est pas tenu.

Quand le St-Siège accorde la faveur demandée, elle est d'ordinaire expédiée en forme de bref, ce qui entraîne certains frais de chancellerie. En outre, la faveur est concédée aussi habituellement *en forme commissoire*, ce qui implique que l'Ordinaire est chargé de l'exécution du bref, et qu'il doit avant de l'exécuter visiter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un délégué ecclésiastique, le local destiné à servir de chapelle, pour s'assurer qu'il est convenable.

L'indult qui concède la faveur de la chapelle privée autorise régulièrement la célébration d'une seule messe par jour, à l'exception de certains jours de fête nommément désignés, messe non chantée et qui ne peut être dite qu'en présence du bénéficiaire de l'indult.

Ceux-là seuls qui sont mentionnés dans l'indult satisfont au précepte dominical en assistant à la messe dans cette chapelle, et avec eux le servant de messe.

On trouve au Rituel, *Appendix de benedictionibus*, no 16, la formule à employer pour la bénédiction de l'oratoire.

Le texte de l'indult et à défaut les statuts synodaux indiquent s'il est permis ou non d'établir une chambre à coucher au-dessus de la pièce transformée en chapelle.

Ad II. Une chapelle ne peut devenir publique ou semi publique sans l'autorisation de l'Ordinaire. Avant de la donner, il doit visiter, par lui-même ou par un délégué, le local destiné à servir de chapelle et vérifier par là s'il remplit les conditions de décence requises.

Ad III. Si l'érection d'une chapelle publique ou semi-publique dans la paroisse équivaut à une *dismembratio* de celle-ci ; si elle est ouverte, par

exemple, pour la commodité d'un groupe de paroissiens trop éloignés de l'église, dans le but de faciliter leur assistance à la messe du dimanche, l'Ordinaire doit prendre l'avis du Chapitre et du curé intéressé avant de procéder à l'érection et à l'ouverture (can. 1428 § 1). Il n'est pas obligé de se rallier à leur manière de voir. Il doit prendre leur avis ; leur assentiment n'est pas requis.

Mais si le Chapitre ou le curé intéressé croient devoir contester la décision affirmative de l'Ordinaire, ils peuvent engager contre elle un recours devant le St-Siège. Ce recours n'aura toutefois qu'un effet dévolutif, non suspensif, ce qui signifie que nonobstant l'appel, la décision de l'Ordinaire sera mise à exécution. Le St-Siège en vérifiera ensuite la valeur, et pourra la rapporter s'il le juge à propos.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me donner une explication nette de ce qu'on entend par *absolution indirecte* et me dire quand il est permis d'en faire usage. J'ai cherché en vain dans les auteurs que je possède.

R. — Le *Dict. de Théologie catholique,* t. I, col. 255, donne la définition suivante de l'absolution indirecte : « C'est la rémission d'un péché qui, n'étant pas soumis au jugement du confesseur, n'est pas l'objet direct de la sentence d'absolution, mais est détruit dans l'âme pénitente, en même temps que les autres péchés, par l'infusion de la grâce sanctifiante. Le péché en question peut avoir été omis dans la confession par ignorance, ou inadvertance, ou toute autre cause légitime, ou bien être un cas réservé dont le confesseur ne peut absoudre ; il est remis indirectement dans l'une et l'autre hypothèse ; mais l'obligation reste de le déclarer dans une autre confession si on s'en souvient et si tous les obstacles ont disparu. »

Q. — Lucie a été reçue dans le Tiers-Ordre de St-François, puis elle est entrée au Carmel, où après le noviciat elle a été admise aux vœux. Sa santé s'altérant, elle a quitté l'Ordre avec les dispenses voulues, puis a fait profession dans le Tiers-Ordre carmélitain. Maintenant elle se trouve dans une ambiance franciscaine. Peut-elle d'elle-même quitter le Tiers-Ordre des Carmes et revenir au Tiers-Ordre franciscain, en reprendre l'habit et jouir des privilèges qui y sont attachés, sans autres formalités ?

R. — Voici les principes du droit. Quand un membre d'un Tiers-Ordre entre en religion et y fait profession, son affiliation au Tiers-Ordre est suspendue. S'il vient à sortir de religion, son affiliation ancienne reprend sa valeur. Il redevient tertiaire de plein droit, comme il l'était auparavant. (Can. 704, § 1 et 2).

En outre, on ne peut pas faire partie de deux Tiers-Ordres en même temps. A moins donc qu'on se fasse rayer de la liste d'un Tiers-Ordre, par un acte exprès, on ne peut entrer dans un autre. (Can. 705).

D'après ces principes on peut conclure ce qui suit. Lucie, tertiaire de St-François avant d'entrer au Carmel, redevient *ipso facto* tertiaire de St-François dès qu'elle en est sortie. Elle ne pouvait donc pas entrer validement et faire profession dans le Tiers-Ordre carmélitain ; son inscription et sa profession dans ce dernier groupe sont nulles, puisqu'elle ne s'était pas fait rayer préalablement des cadres franciscains.

Par conséquent Lucie peut se considérer comme membre du Tiers-Ordre franciscain, sans avoir à faire aucune formalité spéciale. Elle n'a pas à recevoir de nouveau l'habit, pas plus qu'à refaire ni noviciat, ni profession.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

D. André MALET, O. C. R., abbé de Sainte-Marie-du-Désert. — **La vie surnaturelle.** *Ses éléments. Son exercice.* — Un vol. in-16 de 238 p., 8 f. — Mulhouse, Editions Salvator. 1934.

Ce livre est un manuel résumant tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour une bonne initiation à la vie surnaturelle.

Voyons d'abord ce qu'il contient.

Dans une première partie est étudié l'élément divin de la vie surnaturelle, c'est-à-dire la grâce sanctifiante en elle-même et dans ses effets (sur lesquels l'auteur insiste à bon droit), puis la grâce actuelle.

La seconde partie traite de l'élément humain de la vie surnaturelle. Il donne une analyse et des explications sur les facultés de l'âme, sur les passions, et met beaucoup de soin à montrer ce qu'est la volonté, comment on la cultive, comment on la dirige ; les vingt pages qu'il y consacre et pour lesquelles il reconnaît de bonne grâce qu'il s'inspire des travaux du regretté M. Guibert, sont les plus soignées de l'ouvrage et en forment comme le centre dynamique.

Dans la troisième partie, on nous montre en exercice cette vie surnaturelle à la fois divine et humaine, d'abord dans le Verbe Incarné qui en est le prototype et la source, puis dans le chrétien adulte, avec les différents actes qu'elle produit et les étapes successives qu'elle parcourt. C'est en parlant des parfaits à l'occasion de la vie unitive que l'auteur indique (plutôt qu'il n'en traite) l'existence des états mystiques. Il le fait en termes généraux, sans qu'on puisse dire avec certitude si ses préférences vont à l'une plutôt qu'à l'autre des deux grandes écoles contemporaines, à chacune desquelles il emprunte quelques-unes de leurs vues.

Cette brièveté en pareille matière nous montre que l'ouvrage s'adresse avant tout à des commençants. Nous ne croyons pas faire erreur en pensant qu'il a été conçu et écrit pour l'instruction de jeunes religieux ou de novices ; et l'auteur lui-même nous confirme dans cette persuasion en nous confiant (p. 18) que les deux premières parties ont été rédigées il y a une trentaine d'années.

Mais qu'on ne se méprenne pas sur le mot *novice.* Pour profiter de ce livre, il faut posséder une connaissance déjà sérieuse de la terminologie et même d'un bon nombre de concepts de la philosophie scolastique. La vraie utilisation du livre sera le commentaire d'un maître compétent plutôt qu'une lecture personnelle. Par là, l'ouvrage s'apparente aux manuels de cours plutôt qu'aux livres de lecture spirituelle.

Mais du manuel de cours il n'a ni la froideur ni la banalité. Fruit d'une réflexion personnelle prolongée

et profonde, il est d'une remarquable originalité. Celle-ci apparaît dans l'ordonnance générale, dans un certain nombre de formules bien frappées, et surtout dans de très heureux rapprochements de notions et de doctrines qui permettent à l'auteur de mettre en pleine lumière certaines conséquences pratiques, en les liant à des principes auxquels on ne songe généralement pas qu'elles peuvent se rapporter. C'est par là que son livre est bienfaisant même à ceux à qui il n'apporte pas de notions vraiment nouvelles : ce qu'on croyait bien savoir, on le comprend et on le goûte mieux après l'avoir lu.

L'ouvrage a été publié en 1933. L'*Ami* doit s'excuser de le présenter si tardivement à ses lecteurs. Mais à quelque chose malheur est bon. Ce retard nous a permis de tenir compte, dans la courte analyse donnée ci-dessus, des modifications et des augmentations qu'apportait la seconde édition, parue dès 1934. Il nous permet aussi d'annoncer à nos abonnés de l'Etranger que des traductions allemande, espagnole et même chinoise vont paraître incessament. Le succès, parfois un peu aveugle, vient ici consacrer des mérites bien réels.

Tables Générales de « La Vie spirituelle ». — *Première Série : Tome 1 à 36 (1919-1933).* — Un vol. petit in-8 de 400 p., 20 f. — Les Editions du Cerf, à Juvisy (Seine-et-Oise).

Fondée en 1919, la *Vie spirituelle* a commencé au mois d'octobre dernier sa 16e année et comptait alors 40 volumes. Précieuse collection qui est, non seulement pour le clergé mais aussi pour les fidèles, une mine inépuisable pour la vie chrétienne. Mais comment utiliser pratiquement tant de trésors enfouis ? C'est le sort commun de tous les périodiques de poser tôt ou tard le problème de l'utilisation de leurs richesses. Seules, des tables générales, complètes et lumineuses, peuvent permettre de le résoudre. La plupart du temps, elles font défaut ; car il faut, pour les réaliser, une patience et un esprit d'organisateur rares.

La direction de la *Vie spirituelle*, qui se souciait depuis longtemps d'en doter sa collection, a eu la bonne fortune de trouver, à l'Abbaye de Saint-Maurice et Saint-Maur de Clervaux, un religieux que ses travaux d'organisation rationnelle de bibliothèque préparaient à ce labeur. Dom Roger-Bernard Pierret accepta l'entreprise. Moine érudit qui fut un des collaborateurs de la Commission pour la Revision de la Vulgate, esprit admirablement organisé, il conçut et dirigea le travail, qu'il exécuta, aidé de plusieurs de ses frères en religion.

Le fruit de ce labeur immense, qui a paru il y a quelques mois, forme un ouvrage de 400 pages, du format de la *Vie spirituelle*. Il porte sur les 36 premiers volumes de la collection, soit depuis la fondation (1919) jusqu'en septembre 1933.

Ces tables sont un modèle du genre. Elles ont été conçues de manière à être utiles « non seulement à quelques initiés, *théoriciens* de la science ascétique et mystique, mais également à tous les *praticiens* de l'art spirituel ».

Pour faciliter et simplifier les recherches, l'auteur a pris soin de rapprocher articles de fond, textes et documents, chroniques et bibliographies, dans la mesure où ils se rapportent à une même matière, un même sujet, un même auteur, tout en distinguant, grâce à des signes spéciaux et à une disposition typographique appropriée, la partie (Revue ou supplément) dont relève chaque référence.

Le tout a pu ainsi être réparti en deux tables seulement. La table *systématique* a été faite non pas par ordre alphabétique, mais selon une présentation méthodique qui s'est fort heureusement inspirée du plan de la *Somme théologique* sagement adaptée aux besoins particuliers de la doctrine ascétique et mystique.

« Aux trois grandes parties qui commandent la *Somme* et notre plan, — Dieu, l'homme, l'Homme-Dieu, — déclare le P. Pierret, il nous a paru nécessaire d'ajouter une rubrique préliminaire pour y insérer les relevés relatifs aux *sciences auxiliaires* de la vie spirituelle. Grâce à cette disposition, inspirée d'ailleurs, elle aussi, de S. Thomas, notre table systématique a pu embrasser également les données qui, par elles-mêmes, n'intéressent pas directement la vie intérieure, sans perdre pour autant la physionomie qui convient à un répertoire de spiritualité. »

La consultation de cette table systématique est facilitée grâce à un index alphabétique qui renvoie aux nos d'ordre correspondants.

La seconde table, *onomastique*, groupe en un seul alphabet selon l'ordre des auteurs et des sujets traités (personnes ou lieux), le relevé de tous les travaux publiés dans la *Vie spirituelle* ou recensés par elle.

Ces quelques renseignements, puisés à la préface même de l'ouvrage, ne peuvent certes donner qu'une bien faible idée du merveilleux instrument de travail que nous devons au labeur patient et si méthodique de Dom Pierret. Les acquéreurs de ce volume de *Tables*, — et ils seront nombreux, tant l'ouvrage leur rendra de services, — lui seront très reconnaissants d'avoir doté non seulement les possesseurs de la collection de la *Vie spirituelle*, mais tous ceux qui sont appelés à la consulter, d'un auxiliaire aussi précieux.

K. de Coudekerque-Lambrecht. — **Une âme d'expiation.** — Un vol. in-12 de 255 p., 12 f. — Paris, Peigues. 1934.

Dom. Bonnaud. — **Sœur Marie de Saint-Pierre.** — 62 p. in-8, 3 f. — Juvisy, Editions du Cerf. 1934.

I. — Elle s'appelait dans le monde Marie d'Abbadie de Barrau. Née au château de Castex, en Armagnac, le 1er mars 1852, douée des dons naturels qui préparent les succès mondains, elle fut reçue à Paris dans les familles les plus aristocratiques de France, grâce aux relations de son père, député légitimiste à l'Assemblée de 1871. Guidée par le P. de Régnon, S. J., elle entra au Carmel de Tours à 22 ans. Tour à tour maîtresse des novices et prieure, elle y vécut jusqu'aux iniques expulsions de 1901. La communauté exilée trouva un asile à Jersey. Vingt ans plus tard, à la suite d'indications providentielles, la Mère Marie-Xavier ramenait ses filles à Laval. Elle y mourut en 1923, après avoir surmonté pendant sa vie entière, avec un courage digne de sa race et de sa vocation, de cruelles épreuves de santé et porté les lourdes croix de la pauvreté. Sur le séjour à Laval, la biographie que nous analysons est relativement très brève, et pourtant c'est surtout par la fondation faite en cette ville que Mère Marie-Xavier mérite le qualificatif qui sert de titre au volume : *une âme d'expiation*.

Utilisant une documentation constituée principalement par les lettres de la défunte et par les souvenirs oraux d'une de ses sœurs, l'auteur, Mme de Coudekerque, a réussi à nous donner un volume intéressant autant qu'édifiant, qui laisse soupçonner le fond très riche de vie intérieure auquel s'alimentaient l'activité et l'apostolat de Mère Marie-Xavier. Un épilogue de 15 pages, dû à la plume de M. Georges Goyau, présente avec autorité les leçons qui se dégagent de cette biographie.

II. — Pendant son séjour au Carmel de Tours, Mère Marie-Xavier collabora activement au mouvement suscité par Dom Renaudin en vue de la proclamation dogmatique de l'Assomption corporelle de Marie, et à l'histoire de la dévotion à la Sainte Face et de la réparation des blasphèmes dont M. Dupont, « le saint homme de Tours », et Sœur Marie de Saint-Pierre, Carmélite de Tours, furent les initiateurs. Sur cette dernière on lira avec agrément la plaquette de M. Dom. Bonnaud, le poète bien connu. Ce n'est pas une biographie : vous y chercheriez en vain la date